REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

COUR DES COMPTES

CHAMBRE DES FINANCES PUBLIQUES

ENTITE CONTROLEE	Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus (F3SL2C)
EXERCICES CONTROLES	2020 - 2021
RAPPORTEURS	Abdallahi Ould Ahmed, Conseiller Chef de mission, Mohamed Abdou Ekbad, Auditeur Membre, Mohamed Bouya Ould Mohamed El Hafedh Zeine, Auditeur Membre Abdallahi Mohamed Fadel Raghany, Auditeur Membre

La Chambre des Finances Publiques

Sur la base :

- Des dispositions de la loi organique N° 2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes ;
- De la saisine N°001/P/CFP du Président de la Chambre des Finances Publiques de la Cour des Comptes en date du 05/01/2021 ;
- Des lettres d'observations adressées aux
    - Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
    - Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
    - Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
    - Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;
    - Conseiller Technique du Ministre de l'Equipement et des Transports chargé du dossier COVID-19/
- Des réponses des gestionnaires sauf le Conseiller Technique du Ministre de l'Equipement et des Transports qui n'a pas répondu aux observations qui ont été adressées ;
- Des conclusions du Commissaire du Gouvernement en date 31 Décembre 2021 ;

a délibéré et adopté, le rapport définitif relatif au contrôle du Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus (F3SL2C)

Présentation du F3SL2C

Pour faire face à la pandémie du COVID-19, le Gouvernement mauritanien a mis en place un plan national de riposte qui s'articule autour de 5 piliers complémentaires identifiés comme suit :

- Santé ;
- Planification, coordination et suivi du plan de veille économique ;
- Mesures d'atténuation de l'impact socio-économique de la pandémie ;
- Résilience, relance économique et accès aux services de base ;
- Aspects sécuritaires et prévention de la pandémie.

A cet effet, un fonds dénommé « Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus (**F3SL2C**) » a été créé par décret N° 2020-051/PM/MF du 06/04/2020, doté d'une contribution de l'Etat de 2,5 milliards MRU et ouvert à la participation des acteurs nationaux et des partenaires.

Une commission nationale de suivi de l'exécution du Fonds, présidée par le Ministre des Finances, a été créée par décret N°066-2020 du 04/05/2020 auprès du Comité

Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19.

Les ressources du Fonds ont été arrêtées, selon le rapport d'exécution du Fonds au 28/02/2021, à 6,22 milliards MRU répartis comme suit :

- Part Etat 32 %
- Participations des Partenaires 22 %
- Contributions Etablissements Publics + Privé 22 %
- Dons en Nature 24 %

Les dépenses du Fonds ont été exécutées, selon le même rapport, à hauteur de 2,592 milliards MRU, soit un taux d'exécution de 41,67 %. Elles sont réparties par secteurs comme suit (montants en MRU) :

Secteurs	Montants	%
Santé	869.712.166	33,55
Hydraulique	241.028.111	9,30
Electricité	79.682.075	3,07
Appui aux Ménages (volet TAAZOUR)	744.666.234	28,73
Dépenses fiscales (Exonérations)	568.000.000	21,91
Compensations Communes	10.767.733	0,41
Alimentation, Hébergement, sécurité routière, Transports	78.552.738	3,03
Total	**2.592.409.057**	**100**

I – Volet Procédures

1 – Le cadre budgétaire du Fonds

L'article 2 du décret N°051-2020/PM/MF du 06/04/2020 précité précise que le Fonds « reçoit les contributions de l'Etat, des entités publiques et privées, des partenaires internationaux et des particuliers ».

Cette disposition doit donner au Fonds le caractère d'un compte d'affectation spéciale qui, selon l'article 8 de la loi N°2018-039 en date du 09/10/2018 portant loi organique relative aux lois de finances retrace « des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières » et dont les contributions de l'Etat ne peuvent dépasser 10 % du total des prévisions.

Cette situation a eu pour conséquence, entre autres, les irrégularités et anomalies suivantes :

- une contribution de l'Etat à hauteur de 32 % des ressources du Fonds, contrairement aux dispositions de l'article 8 de la loi N°2018-039 précitée ;

- l'absence de procédures formalisées pour l'exécution de certaines composantes en situation d'urgence, qui a entrainé une violation fréquente de la réglementation en vigueur, notamment le code des marchés publics et les règles d'exécution des dépenses publiques ;
- Une absence totale de coordination entre les départements ministériels et institutionnels chargés de l'exécution des différentes composantes du Fonds ;
- Une dilution des responsabilités due à un manque d'identification préalable des personnes responsables de l'exécution des différentes composantes du Fonds ;
- L'absence de vision budgétaire globale des ressources et des dépenses du Fonds.

Au sujet de cette observation, le département des finances a indiqué que « la LFR a créé un fonds de concours sous le titre 93, qu'elle a doté budgétairement dans le cadre de la LFR par la contribution de l'Etat ». Il a ajouté que ce fonds « conformément à l'article 39 de la LOLF peut recevoir les contributions publiques et privées et n'est pas soumis au plafonnement des contributions de l'Etat exigé uniquement pour les CAS ».

Par conséquent, la Chambre considère que le cadre budgétaire du Fonds a été défini en tant que fonds de concours régi par l'article 39 de la loi N° 2018-039 du 09.10.2018 portant loi organique relative aux lois de finances et non un compte d'affectation spéciale.

2 – Rôle de la Commission de suivi du Fonds

Une commission nationale de suivi de l'exécution du Fonds a été créée auprès du Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID-19.

La mission a constaté que le décret N° 066-2020 en date du 04/05/2020, modifié par le décret n° 084-2020 du 08-06-2020, portant création de cette commission ne fixe pas ses attributions et ne précise pas son mode de fonctionnement, ce qui a entrainé la défaillance du rôle de cette Commission dans la gestion courante du Fonds.

Concernant cette observation, le département des finances a précisé que le rôle de la commission de suivi du Fonds consiste, comme indiqué dans le décret N° 066-2020 du 04/05/2020, à recevoir tous les rapports d'exécution bimestrielle du Fonds et à informer régulièrement l'opinion publique en toute transparence de l'exécution du Fonds. Il a ajouté que la responsabilité de « la gestion Fonds est du ressort des départements ministériels ou entités publiques » selon les l'arrêté N°000275.MF du 24.04.2020 qui stipule en son article 10 que « chaque action du Fonds sera inscrite dans un sous-chapitre qui est réservé et ce quel que soit l'entité qui exécute l'action pour assurer une plus grande transparence et une meilleure traçabilité. Chaque ministère ou entité aura accès aux sous-chapitres dont les actions relèvent de leurs compétences pour pouvoir mandater directement ».

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que le rôle de la commission de suivi du Fonds a été défini par le décret la créant et que les procédures de gestion du Fonds ont été définies dans les dispositions de l'arrêté N° 066-2020 du 04/05/2020.

3 - Cumul des fonctions incompatibles

La mission a constaté que lors de la réalisation de certaines activités liées au COVID-19 au niveau de la Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins (DGROQSS), deux directrices et un chef de service ont cumulé des fonctions incompatibles dans l'exécution des dépenses. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples illustrant ce constat (montant en MRU).

Activité	Financement	Dates	Responsable Exécution	Direction Générale	Montants
Prise en charge du centre d'appel 1155	UNICEF	22/04/2020	Chef Service Education pour Santé	DGROQS	37 828 240
Formation des formateurs sur la prévention et contrôle de l'infection et la prise en charge des cas COVID19	UNICEF	22/04/2020	Directrice Médecine Hospitalière	DGROQS	1 804 600
Atelier de formation des sages-femmes mentors	HCR	18/12/2020	Directrice de l'Hygiène Publique	DGROQS	1 117 310
Formation du personnel de santé des USI (réanimateurs) et des sites d'isolement PEC sur la prise en charge des cas COVID19 à NKTT	OMS	18/12/2020	Directrice de Médecine Hospitalière	DGROQS	255 200

A titre d'illustration, la chef du Service Eduction pour la Santé a été chargée de la prise en charge du centre d'appel 1155 et à ce titre, elle a reçu en cash les montants destinés à son fonctionnement.

Cette chef de service était la seule à décider, engager et payer en même temps les dépenses de ce centre d'appel. C'était elle, par exemple, qui recrutait directement et payait les opérateurs, louait directement et payait les moyens de transport et engageait et payait les autres dépenses de fonctionnement (carburant, fournitures, autres, etc. …)

En réponse à cette observation, la Secrétaire Générale du Ministère de la Santé a indiqué que les dépenses concernées « rentrent dans le cadre d'appui supplémentaire non programmé, dicté par la pandémie COVID-19 qui a surpris la communauté internationale et sont destinés essentiellement à des activités très spécifiques qui n'étaient pas connues auparavant par les

services du Ministère de la santé et constituent un impératif de prévention à l'échelle nationale ».
Elle a ajouté que « au vu de ce qui précède et compte tenu de la combinaison des facteurs de nouveauté des interventions, de l'urgence d'agir pour sauver des vies menacées, de la rareté des ressources matérielles d'une part, et de la disponibilité des fonds dans les comptes du Ministère de la santé contrairement au reste du fonds COVID placé au niveau du trésor public d'autre part. Le Ministère de la santé s'est vu dans l'obligation de poursuivre la même procédure auparavant mise en place et approuvée par les donateurs.

La Chambre fait remarquer que les procédures adoptées par les bailleurs sont généralement applicables en ce qui concerne la mise à disposition des montants des financements aux administrations et celles-ci doivent respecter, pour leur exécution, les procédures des dépenses publiques.

Toutefois, le département des finances a fait savoir au sujet de cette observation que « la gestion concerne des ressources en dehors du Fonds dans des comptes bancaires pour des projets relevant du Ministère de la Santé ».

4– Gestion des fonds :

La mission a constaté que certaines dépenses engagées, dans le cadre de la riposte contre la propagation de la pandémie du COVID-19, pouvaient être évitées.

A titre d'exemple, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et à la Société Civile et le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ont effectué des décaissements importants pour l'acquisition de 212.000 masques de protection individuelle, alors que les magasins du Ministère de la Santé enregistrent des quantités importantes de ces masques provenant des dons (1.268.880 masques suivant PV d'inventaire au 31/12/2020). Le détail de ces décaissements figure dans le tableau ci-dessous (montants en MRU).

Date	Institution	Fournisseur	Qté	Montant
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	MANAZEL	45 500	1 274 000
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	ARC SARL	45 500	1 274 000
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	ETS GRANDS SERVICES	45 500	1 274 000
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	ETS RIM SERVICES	45 500	1 274 000
22/12/2020	MASEF	PROOF	30 000	180 000
Total			**212 000**	**5 276 000**

Cette situation dénote clairement d'une mauvaise gestion des fonds et des stocks de dons ainsi que d'une absence notoire de coordination entre les différents départements et le

Ministère de la Santé. En plus, elle a entrainé une perte financière pour le Fonds de 5.276.000 MRU.

En réponse à cette observation l'ex-Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille a indiqué que « les masques acquis par le département (...) étaient nécessaires pour accompagner une campagne ciblant de larges franges de la société telles les malades, les handicapés, les coopératives féminines dans tous les wilayas du pays et une grande quantité de masques a été distribués dans les marchés.

La Chambre recommande de prendre toutes les dispositions en vue d'une coordination efficace entre les différents départements ministériels et administratifs intervenant dans le domaine de la lutte contre la pandémie du corona.

5 - Suivi des montants distribués aux malades dialysés

Dans le cadre du programme d'assistance sociale aux malades dialysés, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a distribué, le 12/01/2021, des montants afin d'aider cette catégorie de malades. Le tableau ci-dessous récapitule ces paiements par structures de santé :

Structure de Santé	Montant
Centre Hospitalier Néma	66 000
Centre Hospitalier Aioun	66 000
Centre Hospitalier Kiffa	90 000
Centre Hospitalier Aleg	63 000
Centre Hospitalier Rosso	48 000
Centre Hospitalier Seilibaby	27 000
Centre Hospitalier Atar	6 000
Centre Hospitalier Nouadhibou	87 000
Centre Hospitalier Cheikh Zaid	279 000
Centre Hospitalier National	546 000
Centre Hospitalier de l'Amitié	261 000
Clinique El Hayat	342 000
Total	**1 881 000**

Toutefois, la mission a constaté que les états de paiement au niveau du ministère ne contiennent aucune décharge de la part de bénéficiaires, ce qui pourrait semer des doutes sur la réalité de ces dépenses.

L'ex-Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille a indiqué, en réponse à cette observation, que « les montants distribués aux malades de l'insuffisance rénale ont été distribués sur la base d'un accord entre le département et la société MAURIPOST sur compte de la régie N°145/2020. La MAURIPOST a procédé à la distribution de ces montants suivants des listes qui lui ont été envoyées. Dans le cadre du suivi de ce dossier avec la société, elle nous a remis les listes des malades des hôpitaux de Nouakchott, de Nouadhibou, de Kiffa, de Zouérate alors que nous n'avons pas encore reçu les listes des malades soignés dans les autres centres de santé de l'intérieur et ce pour des raisons techniques relatives à MAURIPOST mais que le régisseur suit de près jusqu'à obtention de toutes les listes. Il est à rappeler que les listes dont nous disposons nous sont parvenues après le passage de votre mission où l'opération était en cours.

La mission tient à souligner que les listes de paiements évoquées n'étaient pas disponibles au moment du passage de la mission comme l'a confirmé l'ex-Secrétaire Général et qu'elles ne sont pas encore complètes à ce jour selon toujours l'ex-SG. Cela signifie que lesdites liste n'ont pas été établies au moment de la remise des fonds (au moment de la dépenses) ce qui peut faire naître des doutes sur leur réalité.

La Chambre considère que l'absence de suivi de certaines dépenses dont l'exécution n'est pas accompagnée systématiquement par la préparation des pièces justificatives correspondantes est un acte non transparent susceptible de mettre en doute la réalité des dépenses et de constituer une faute de gestion au sens de l'article 43 de la loi organique N° 2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes.

6 –L'acte juridique créant et fixant le fonctionnement de la Commission de la Logistique et supervision COVID-19 au niveau du MET

Cette Commission a été créée verbalement, selon les responsables du Ministère de l'Equipement et des Transports et comprend, outre ledit Ministre qui est son président, les départements ministériels suivants :

- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement,
- Ministère du Pétrole et d'Energie et des Mines,
- Ministère de l'Education Nationale,

Outre ces départements, la Commission comprend aussi un Conseiller du Premier Ministre et le Président du Patronat.

La mission a constaté que ladite Commission travaille sans aucune base juridique (Décret, Arrêté, Circulaire…) la créant et fixant ses missions et son mode de fonctionnement.

7 - Procès-verbaux des réunions de la Commission de la Logistique et supervision COVID-19 au niveau du MET

La mission a constaté que la commission n'a jamais établi de PV retraçant les résultats de ses réunions.

Les seuls documents émanant de ladite Commission, que la mission a pu trouver, sont les attestations de service fait sont signées seulement par un Conseiller du Ministre de l'Equipement et des Transports, qui n'est d'ailleurs pas membre de la commission.

8 - Contrôles effectués par la Commission de la Logistique et supervision COVID-19 au niveau du MET

Les contrôles se limitent à des appels téléphoniques passés entre le Conseiller du Ministre de l'Equipement et des Transports et les fournisseurs et sur la base desquels, il établit les attestations de services fait qui constituent une pièce maitresse pour le paiement des dépenses engagées.

Cette procédure est très insuffisante pour bien contrôler l'exécution de ce type d'opérations surtout quand les prestations sont exécutées sans contrats.

II – Volet Hydraulique (MHA)

1 - Avances au profit des gérants de puits

La mission a constaté que certains gérants de forages ont perçu des avances en avril 2020 alors que ces forages n'ont pas fait l'objet de contrats ou de factures jusqu'au 12/10/2020.

La mission considère que ces paiements peuvent être douteux et irréguliers. Le tableau suivant donne quelques exemples illustrant ce constat (montants en MRU) :

Wilaya	Mouhgataa	Commune	Localité	Montant
Hodh Charghy	Bassiknou	Dhar	Dendare	16 320
Hodh Charghy	Bassiknou	Vessale	El manssour	71 400
Brakna	Bababé	El verea	Lemreuga	30 000
Brakna	Bababé	El verea	Tewvigh	17 850
Brakna	Bababé	Hairé mbar	Kadiel Abou	45 000
Brakna	Bababé	Hairé mbar	BellamiTesala	45 000
Brakna	Boghé	Boghé	El mebouk 2 Eaddalla	81 000
Brakna	Boghé	OuldBirem	Silbé	18 000

Brakna	Boghé	Dar El Avia	MoufthahLkeir	26 000
Brakna	Boghé	Dar El Avia	Arwa 2	10 200
Trarza	Boutilimitt	El Mouyassar	Zar	40 800
Trarza	Boutilimitt	El Mouyassar	Beir ELBEN	30 600

En réponse à cette observation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a indiqué que la gratuité de l'eau en milieu rural a été décidée dans le discours du Président de la République « sans que les dispositions préalables soient prises par les services concernés pour l'exécution de cette décision… »

Il a ajouté que « les avances n'ont été payées qu'au gérant disposant d'un contrat signé par le Hakem de la Moughataa et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Le volume de ces avances a été estimé suivant la moyenne de production de chaque forage et donc les doutes relatifs à ces avances vont se dissiper puisque ces avances ont été vérifiées et signées par les inspecteurs de l'IGF qui ont accompagné l'opération du début jusqu'à la fin ».

La mission fait remarquer que ces avances auraient dû disparaître comme l'a indiqué le SG à la première facturation suivante. Toutefois, il a été constaté que certaines sont restées après les opérations de facturation effectuées à la date du 12/10/2020, soit sept mois de leur paiement. Ces sont ces avances restantes qui sont l'objet de l'observation de la mission.

La mission recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régulariser toutes les avances et d'œuvrer à mettre en place des mécanismes sains pour garantir la transparence des opérations de gestion, notamment dans les cas exceptionnels qui demandent l'exécution spontanée de certaines décisions.

2 - Facturation

La mission a constaté que certaines factures ont été établies avec des tarifs non conformes à ceux qui sont prévus par les contrats. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples illustrant ce constat.

Wilaya	Mouhgataa	Commune	Localités	Source d'énergie (contrat)	Tarif normal	Tarif appliqué
Hodh Charghy	Néma	Hassi Etile	Djeguenage	Solaire	15	25
Tagant	Tidjikja	Tidjikja	Dboulgui	Solaire	15	20

Tgant	Tidjikja	Tidjikja	Wad El barka	Solaire	15	20
Tgant	Moudjeria	Soudoud	Siyassa	Hybride	20	25
Hodg El Gharbi	Aioun	Dwzerara	Dwerara 3	Hybride	20	25
Brakna	Aleg	Bouhdida	Erraja	Solaire	15	20
Trarza	Ouad Naga	Aouleigatt	Tenady El Mechoura	Solaire	15	20

En réponse à cette observation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a indiqué que « la facturation repose sur les données de la source d'énergie effectivement sur place et indiquée dans les fiches techniques.

La mission précise que les sources d'énergie sont déterminées dans les contrats et doivent être conformes avec les sources d'énergie existant sur place et les fiches techniques doivent être établies à partir des données précisées dans les contrats.

La Chambre considère que la facturation à des tarifs contraires à ceux fixés dans les contrats entraine une surfacturation punie par l'article 9 de la loi N° 2016-014 du 15/04/2016 relative à la lutte contre la corruption et pourrait constituer une faute de gestion au sens de l'article 43 de la loi organique N° 2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes.

III – Volet achats de matériels et équipements médicaux (MS)

A - Marchés

La mission a relevé les observations suivantes relatives aux marchés passés dans le cadre de la riposte contre le COVID-19 :

1. Marchés N°106/F/017/CPDM/MS/20 et N°107/F/017/CPDM/MS/20

Il s'agit des marchés relatifs à l'acquisition de fourniture, Installation et mise en service des respirateurs de réanimation pour les structures hospitalières du Pays. Ils ont été conclus par entente directe avec le fournisseur GLP SA en date du 01/04/2020 au moment de la première vague du COVID-19.

Toutefois ces marchés n'ont pas été exécutés jusqu'au 18/11/2020, date à laquelle ils ont été modifiés par les avenants n°459/F/059/CPDM/MS/2020 et n°458/F/058/CPDM/MS/2020 qui ont apporté les changements suivants :

- *La marque du Respirateur : S1100 de la marque SUPERSTAR au lieu de SV300 MINDRAY*
- *Incoterm est de CIP Nouakchott au lieu de CIF Guanzhu*
- *Délai de livraison est devenu 10 jours*

- *Les montants des marchés sont de 51 640 821 MRU au lieu de 55 800 000 MRU pour le marché N°106 et de 51 700 955 MRU au lieu de 56 760 000 MRU pour le marché N°107.*

Il a été constaté que le Ministère de la Santé n'a pas effectué des efforts permettant la garantie de la bonne exécution de ces marchés, surtout que les conditions sanitaires ont connues une grande amélioration à cette date et que les dispositions des cahiers de charges ont été modifiées.

Dans sa réponse, la Secrétaire Générale a indiqué que ces deux marchés ont été retardés compte tenu du retard dans les efforts diplomatiques de la Mauritanie pour les obtenir. Car, après une longue période d'attente, l'ambassade de Mauritanie à Pékin, par lettre n° 066/2020, confirme que la commande de la Mauritanie ne pourra être satisfaite qu'en fin d'année 2020 suite au programme saturé de l'entreprise de production ; les commandes de 100 pays à poids démographique important attendent d'être livrés depuis bien avant la requête formulée par notre pays ».

Elle a ajouté que « face à cette situation et ce retard énorme et au vu de la situation d'incertitude par rapport à une deuxième vague, le Ministre de la santé a sollicité l'avis du comité scientifique sur l'importance de ces respirateurs dans la prise en charge. Ce Comité a confirmé par avis l'importance desdits équipement dans la riposte au COVID et dans le renforcement de capacités des structures hospitalières. Ainsi, l'instruction est donnée pour étudier le courrier du titulaire du marché en choisissant un modèle de respirateur et a immédiatement convier le titulaire à une négociation de certaines clauses du contrat (cf. PV de négociation) ce qui a permis de réaliser la performance très bénéfique pour le Département dans la signature de ce marché ».

Enfin, la SG a indiqué que les deux avenants ont été signés en application du PV de révision des clauses de ces deux marchés et suivant « la même procédure d'attribution et qui ont permis la livraison desdits équipements ».

La mission tient compte des conditions exceptionnelles qui ont caractérisé la période où ont été signés ces contrats, mais elle estime qu'il valait mieux de résilier ces marchés et passer de nouveaux dans une conjoncture plus favorable compte tenu de la situation de la pandémie et donc dégager des ressources supplémentaires.

La Chambre recommande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la transparence totale dans la signature des marchés, notamment dans les circonstances exceptionnelles et pour prendre les meilleures décisions en termes de réduction des coûts et de garantie de la qualité des équipements demandés.

2. **Marché N°368/F/047/CPDM/MS/2020 :**

Ce marché porte sur l'acquisition des équipements de protection individuelle et a été attribué au fournisseur SPS Services, bien que son offre ait été déclarée non conforme par la Commission d'Evaluation des Cotations en date du 23/07/2020 (Cf. Rapport

d’évaluation des offres) qui a recommandé de l’attribuer au fournisseur le moins disant qualifié qui était ETS EL MEIR.

Le tableau suivant donne les détails de cette évaluation (montants en MRU) :

Soumissionnaire	Devis	Conformité	Observation
El VEWZ	17 550 000	NON	Ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à :- la capacité financière, - l'expérience -le contrôle de prix.
ECM	16 750 000	NON	Ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à :- la capacité financière, - l'expérience -le contrôle de prix
AFRICA SERVICES	14 100 000	NON	Ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à :- la capacité financière, - l'expérience -le contrôle de prix.
ETS EL MEIRE	13 005 000	OUI	Il satisfait les critères de qualification et est le 1er moins disant qualifié conforme acceptant le contrôle de prix, et disposant de l'expérience dans le domaine.
SPS	9 987 000	NON	SPS ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à la capacité financière, et le contrôle de prix bien qu'il représente la marque 3M mais la sur blouse proposée n'est pas adaptée au climat du pays (inférieur à 40")

La SG a indiqué dans sa réponse à cette observation qu’après l’évaluation des offres, l’’ETS EL MEIRE a été choisi sauf que « conformément à la mesure conservatoire mise en place par la mission concomitante de l’IG, la commission de passation des marchés a décidé par son PV d’autoriser la négociation (cf. PV de négociation) avec SPS sous prétexte :

1- Que SPS représente officiellement la marque 3M
2- Qu’il y’a une différence de 3.018.000 MRU entre les deux offres et moyennant la présentation de différents modèles de masques FPP2 pour en choisir le plus conforme.

La Chambre recommande la non-ingérence des structures de contrôle dans la gestion quotidienne, surtout, si cette ingérence peut conduire à la violation de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code des marchés publics.

B – Autres dépenses sur factures

1 - Recrutement du personnel du centre d'appel 1155

Aucune procédure n'a été mise en place pour le premier recrutement de 50 opérateurs pour le centre d'appel 1155 pendant 6 mois pour une rémunération mensuelle qui s'élève à 30 000 MRU par opérateur, soit une charge totale de 9.000.000 MRU.

La SG a indiqué, dans sa réponse à cette observation que : « lors de la mobilisation des fonds et dès la mise en place du 1155 et après l'annonce de la création du centre, celui-ci ne disposait que de 3 opérateurs expérimentés face à un nombre infinis d'appels (plus de 8000 appels les 1ères 48h. D'où l'urgence de se doter de ressources humaines pouvant orienter les personnes de manière professionnelle et dans un délai record, permettant ainsi l'opérationnalisation effective du centre d'appel face à cette situation inquiétante et à ce nombre illimités d'appels à l'assistance médicale.

Elle a ajouté que compte tenu « de ce qui précède, la lenteur des procédures de recrutement et vu l'urgence extrême de disposer de cet outils indispensable dans cette période d'incertitude, l'unique choix devant l'administration est de chercher et sélectionner les répondants sur la base de deux critères du niveau baccalauréat & plus et du nombre de langues nationales parlées ».
La mission souligne que le recrutement en dehors de la procédure juridique en vigueur est irrégulier.

La Chambre considère que le recrutement en dehors de la procédure juridique en vigueur est irrégulier et pourrait constituer une faute de gestion au sens de l'article 43 de la loi organique N° 2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes.

2 - Suivi du carburant

La gestion du carburant relève les faiblesses et les insuffisances suivantes :

- Absence de fiches de suivi de kilométrage
- Absence de décharges justifiant les distributions des bons du carburant
- Consommation exagérée du carburant qui s'élève parfois à 2.000 MRU par jour pour des véhicules circulant à Nouakchott.

La SG a indiqué, dans sa réponse à cette observation, que « le Ministère de la santé a doté les ambulances de carnets de bords pour le suivi du kilométrage et de GPS pour la géolocalisation, il compte étendre l'expérience à tout le parc automobile qu'il dispose ».

Elle a ajouté que pour le cas « de véhicules et bus de location loués pour une période déterminée et l'établissement de carnets de bord ne sera pas d'une grande utilité dans la mesure où les dotations de carburant sont calculées par une équipe conjointe UNICEF-MS en fonction des rotations des BUS et véhicules dans la ville de Nktt et périphéries ».

La mission précise que la SG n'a pas nié les insuffisances constatées dans la gestion du carburant et considère donc que ces insuffisances limitent la transparence de l'utilisation de ce carburant et facilitent son détournement.

La Chambre recommande de prendre les dispositions nécessaires pour combler les insuffisances constatées dans la gestion du carburant au niveau du Ministère de la Santé et de mettre en place des mécanismes adéquats qui empêchent son détournement ou son utilisation en dehors de sa destination.

3 - Absence de NIF

Contrairement à la réglementation fiscale en vigueur, des dépenses ont été exécutées auprès de certains fournisseurs ne disposant pas de NIF.

Le tableau ci-dessous présente ces cas avec leurs chiffres d'affaires (en MRU).

Nature des dépenses	Fournisseurs	Chiffres d'Affaires
Location Véhicules	Agence Voyage El EMEL	2.430.000
Location Véhicules	EMT	108.000
Location Véhicules	Aigle Voyage	232.200

La SG a indiqué, dans sa réponse à cette observation, que « à la lecture de votre rapport, des d'investigations ont été menées par nos services techniques pour identifier et/ou localiser ces contribuables par la recherche de leurs numéros d'identification fiscale (NIF) au niveau de la base de données des fournisseurs et à travers l'historique des dépenses auprès des services de la comptabilité du Ministère ».

Elle a ajouté qu'il a été confirmé « l'absence d'activités réalisée par lesdites agences au niveau des services de comptabilité en dehors de celles observées par la mission et a immédiatement avertis les fournisseurs concernés de fournir dans un délai de 4 jours ».

La mission souligne que l'absence du NIF est contraire à la réglementation en vigueur, notamment le Code Général des Impôts.

La Chambre considère que l'absence du NIF pour les fournisseurs est contraire à la réglementation en vigueur, notamment le Code Général des Impôts et pourrait

constituer une faute de gestion au sens de l'article 43 de la loi organique N° 2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes.

Ahmed Ould Baddad

Président de la Chambre des Finances Publiques

Abdallahi Ould Ahmed, Conseiller

Chef de mission,